



### Que peut vous apporter le Centre LAVI ?

Une écoute et un soutien - des informations sur la procédure pénale - un accompagnement pour les démarches administratives et juridiques - une aide matérielle en cas de besoin - une orientation vers les services spécialisés notamment pour des suivis psychologiques. Les consultations des centres LAVI sont **gratuites** et **confidentielles**.

Les victimes et leurs proches peuvent s'adresser au centre LAVI de leur choix.

### Quelles infractions ?

- Homicides et tentatives
- Lésions corporelles simple et grave (agression, etc.)
- Lésions corporelles lors d'accidents de la route causés par des tiers
- Voies de fait répétées / contexte de violences conjugales
- Agressions sexuelles (viol, contrainte sexuelle, viol conjugal, etc.)
- Actes d'ordre sexuel avec des enfants, inceste
- Traite des êtres humains
- Menaces graves, contraintes y compris mariages ou partenariats forcés
- Braquage, enlèvement, brigandage
- Erreur médicale
- Autres

**N'hésitez pas à nous appeler.**

**Nous répondons aux demandes des victimes et/ou de leur entourage**

# Pour en savoir plus sur la LAVI

Centre de consultation LAVI  
Grand-Pont 2 bis - 5ème étage  
1003 Lausanne  
tél. 021 631 03 00 (**sur rendez-vous**)  
fax. 021 631 03 19

Consultation LAVI Yverdon-Les-Bains  
Rue de la Plaine 2\*  
tél. 021 631 03 08 (**sur rendez-vous**)

Consultation LAVI Aigle  
Rue du Molage 36\*  
Tél. 021 631 03 04 (**sur rendez-vous**)

\*courrier à adresser au Centre LAVI de Lausanne  
[www.lavi.ch](http://www.lavi.ch)  
[administration@lavi.ch](mailto:administration@lavi.ch)



Toute personne qui a subi, du fait d'un acte de violence sanctionné par le code pénal, **une atteinte directe** à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, peut bénéficier d'une aide selon la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). Que l'auteur ait été découvert ou non, que son comportement soit fautif ou non et qu'il ait agi intentionnellement ou non.

Le conjoint, les enfants, les père et mère ainsi que d'autres personnes unies à la victime par des liens analogues sont considérés comme des **victimes indirectes** au sens de la même loi et bénéficient aussi de l'aide des centres LAVI.

Cette loi renforce la position de la victime dans la procédure pénale. **Pour obtenir les services d'un centre LAVI, il n'y a pas besoin de déposer une plainte pénale.**

#### **Soyez attentif au fait que:**

Différents droits de la victime sont soumis à des délais. Par exemple, selon le type d'infraction, le délai pour déposer une plainte pénale est différent. Il peut être de 3 mois ou plus.

La LAVI vous permet, sous certaines conditions, (auteur non identifié, insolvable, en fuite, etc.) d'obtenir de la part du canton où a eu lieu l'infraction, une indemnisation et une réparation morale (art. 19 et 22, LAVI). Cette demande doit être adressée dans un délai de cinq ans, sauf exception à compter de la date de la dernière infraction (art. 25, LAVI). Si ce délai est dépassé, vos prétentions sont malheureusement périmées.

Les infractions subies par des victimes mineures peuvent renvoyer à d'autres délais.

Les prestations d'aide aux victimes ne sont accordées définitivement que lorsque l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes (art. 4 al. 1 LA-VI). Le Centre LAVI est en outre subrogé à concurrence des montants versés dans les prétentions de même nature que la victime peut faire valoir en raison de l'infraction ; ces prétentions priment celles de la victime (art. 7 al. 1 et 2 LAVI).

#### **Si une procédure pénale est en cours, la victime a le droit (art.117 CPP):**

- D'être accompagnée par une personne de confiance de son choix auprès de la police, d'un·e procureur·e, au tribunal, etc. (art. 152 al.2, art. 70 al. 2 CPP)
- Lors d'infractions contre l'intégrité sexuelle, d'exiger d'être entendue par une per-sonne du même sexe : inspecteur·trice, procureur femme ou homme, traduc-teur·trice, présence d'au moins une personne du même sexe que la victime au tribunal (art. 153 al. 1, art.335 al. 4 CPP)
- De demander à ne pas être confrontée à l'auteur·e de l'infraction lors d'audition à la police, chez la ou le procureur·e ou lors du jugement (art. 152 al. 3 CPP). En cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle, une confrontation ne peut en principe pas être im-posée à la victime contre sa volonté (art. 153 al.2 CPP). Lorsqu'il s'agit d'une infraction contre l'intégrité sexuelle d'un enfant, une confrontation ne peut être exigée (sauf art. 154 al.4 lt a CPP)
- En cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle, de refuser de répondre aux questions qui ont trait à sa sphère intime (art. 169 al.4 CPP)
- De faire valoir ses demandes d'indemnisation et de tort moral chez le/ la procureur·e ou au tribunal civil (art. 122 à 126 CPP)
- Pour les enfants, de ne pas être entendus plus de deux fois par la police (art. 154 al.4 lt.b CPP)
- De consulter le dossier pénal si la victime a déposé plainte (art. 107 CPPal.1 Ita)
- De demander au ministère public, la désignation d'un·e avocat·e payé·e par le canton et non remboursable (art.136 CPP)
- De faire valoir son droit à l'art. 92 a CP de demander à être informé·e sur les décisions et les faits se rapportant à l'exécution d'une peine ou d'une mesure par la personne condamnée (art. 305, al. 2, lt d CPP)

La victime qui a bénéficié d'aides financières informe le Centre LAVI des démarches engagées auprès de l'auteur de l'infraction ou de tiers. Si elle venait à recevoir des prestations de même nature, les prestations allouées par le Centre LAVI devraient être remboursées.